

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'AMAP BEAULIEU 34

(version 4)

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association Pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne dénommée AMAP Beaulieu 34, sise à Beaulieu (34160) au 3, Place de la Mairie.

## **Les membres**

### **Cotisation**

Chaque année, les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation. Le montant de la cotisation par foyer est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration (CA)

La cotisation annuelle est exigible au moment de la souscription de l'abonnement. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Elle n'est pas fractionnable et il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

La qualité de membre adhérent à l'association est obligatoire pour bénéficier de l'abonnement auprès du producteur dans le cadre de l'AMAP.

### **Admission de membres nouveaux**

Les personnes répondant aux conditions énumérées dans l'article 6 des statuts remplissent un contrat d'abonnement. Cette demande doit être acceptée par le bureau.

Conformément à l'article 3, la préférence est donnée aux habitants de Beaulieu et des communes avoisinantes.

Les statuts et le règlement intérieur peuvent être consultés sur simple demande auprès des membres du CA ou sur le site Internet de l'AMAP.

### **Exclusions**

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants:

- non paiement de la cotisation 2 mois après la date d'exigibilité.
- motifs graves tels que :
  - matériel détérioré ;
  - comportement dangereux ;
  - propos désobligeants envers les autres membres ;
  - comportement non conforme avec l'éthique des AMAP ;
  - non-respect des statuts et du règlement intérieur.

L'exclusion doit être prononcée par le bureau, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à une majorité des deux tiers. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. Si la personne ne se présente pas sans motif valable, elle sera privée de son droit de vote et radiée d'office à la fin du contrat saisonnier.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

### **Démission – Décès – Disparition**

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Président. Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre reste acquise au foyer. Si la personne est seule, elle s'éteint avec celle-ci.

## **Fonctionnement de l'association**

### **Mesures de police**

Il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool durant les réunions de l'association.

### **Engagement réciproque**

Le fonctionnement de l'AMAP est fondé sur un engagement réciproque.

Le membre

- s'engage à souscrire un abonnement saisonnier, en échange de quoi il recevra des légumes frais, cultivés de manière saine et en culture raisonnée, disponibles à mesure qu'ils mûrissent,
- reconnaît que les intempéries, les ravageurs et les maladies font partie intégrante de l'agriculture et peuvent nuire à la récolte. Il accepte d'assumer ces risques,
- s'engage à venir chercher son panier au jour et à l'heure dits. Il prévient le responsable distribution s'il ne peut prendre son panier (retard, vacances, etc.), et conviendra d'un arrangement selon les possibilités qui ont été définies au début de la saison, sachant qu'aucun remboursement ne sera effectué.
- s'engage à participer au moins 4 fois au cours de la saison à la préparation des paniers et à assurer au moins 2 permanences \*

*\* Le respect de cet engagement, qui s'applique à chaque adhérent (qu'il partage son panier ou non) est primordial pour le bon fonctionnement et la pérennité de l'AMAP. Le cas des personnes ne respectant pas cet engagement sera susceptible d'entraîner le refus de renouvellement d'adhésion à l'AMAP Beaulieu 34 .*

Le producteur s'engage :

- à produire une diversité de denrées, pour composer des paniers variés ;
- à livrer les produits au jour et à l'heure dits ;
- à aviser ses partenaires en cas de problèmes exceptionnels qui affecteraient la livraison ou toute activité : problème climatique grave, maladie, etc. ;
- à être ouvert pour expliquer le travail de son exploitation;
- à prendre en compte les remarques et les besoins. Dans le cas où il ne peut satisfaire à une demande, il en expliquera les raisons.

Le président de l'AMAP est chargé de s'assurer du respect de ces engagements auprès du producteur.

### **Organisation des permanences de distribution de récolte**

Sauf dérogation expresse (personnes âgées, handicapées, malades...) chaque adhérent est tenu de participer à une permanence, au moins une fois par saison et à la préparation des paniers (au moins 3 fois). Il peut se faire aider ou remplacer par une autre personne (après l'avoir signalé au responsable de la distribution).

Le responsable de la distribution est en charge du bon fonctionnement des distributions et du suivi des inscriptions à la préparation des paniers et aux permanences

Lors de la remise du panier, chaque adhérent signe une feuille d'émargement, ce qui garantit qu'il a reçu sa part de récolte. Chaque adhérent peut prévoir au moment de son contrat d'engagement le nom des personnes qui pourront venir en son nom (qu'elles fassent ou non partie de l'AMAP) et qui sont donc habilitées à signer. En dehors de ce fonctionnement, chaque adhérent peut informer par mail ou téléphone, au plus tard la veille au soir, le responsable distribution qu'une personne tierce vient chercher sa part de récolte. Tout panier non récupéré à 20 h sera perdu.

### **Réclamations/suggestions**

Toute réclamation ou suggestion devra être consignée sur une fiche « réclamations suggestions » et transmise au secrétariat. L'ensemble des fiches sera examiné régulièrement et pris en compte lors du bilan de fin de saison.

## **Conseil d'administration**

Ses membres ont pour mission l'administration de l'AMAP. Le bureau désigné en son sein est en charge de la direction de l'AMAP. Conformément à l'article 10 des statuts, il comporte à minima un président, un trésorier et un secrétaire élus pour un an.

Conformément à l'article 11 des statuts, le CA se réunit au moins 2 fois par saison sur convocation du président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres :

- Avant chaque saison, le producteur et le conseil d'administration se réunissent afin de mettre au point l'abonnement : établissement d'un calendrier indiquant les périodes de disponibilité des produits ; estimation approximative de la quantité de produits à partager lors des distributions ; calcul d'un prix de l'abonnement et d'une participation minimum des adhérents aux travaux de l'exploitation et aux permanences de distribution des paniers. Une fois mis au point, le contrat d'abonnement sera proposé à chaque membre.
- Après chaque saison, le producteur et le CA font le bilan.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante afin d'éviter le blocage de l'activité de l'association en cas de partage égal des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

## **Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'AG ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle comporte la présentation des rapports moraux et financiers dont le bilan de clôture de saison et le renouvellement du CA

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure suivante :

Convocation individuelle, au moins 2 semaines à l'avance

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de la réunion.

Les décisions sont prises par vote à main levée sauf si un membre demande le recours au scrutin secret. Dans ce cas les bulletins sont déposés dans l'urne tenue par le secrétaire de séance qui procède également au dépouillement.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre ou par son conjoint.

Les votes par procuration sont autorisés par remise de pouvoirs écrits. Leur nombre est limité à 2 par mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité simple conformément à l'article 14 des statuts

## **Assemblée générale extraordinaire**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une AG extraordinaire peut se réunir pour préparer la saison (assemblée d'ouverture de saison) ou en cas de dissolution, de fusion, de modification essentielle des statuts, de situation financière difficile.

Elle se réunit à la demande du CA ou d'au moins un tiers des membres.

Tous les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure utilisée pour l'AG ordinaire.

Le vote s'effectue dans les mêmes conditions. Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion.

Il rédige un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président et le secrétaire.

Les votes s'opèrent dans les mêmes conditions que pour l'AG ordinaire.

## **Dispositions diverses**

### **Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être modifié par l'AG sur proposition du bureau ou d'au moins un tiers des membres. Le nouveau règlement intérieur est consultable sur Internet et sur simple demande auprès des membres du CA sous un délai de 2 semaines.

Le 28 Janvier 2015, à Beaulieu.

 A.M.A.P. Beaulieu 34  
W 343009813

Le Président : Xavier CHENIVASSE